

Marché de Noël 2017

RÈGLEMENT

Article 1: Organisation

La ville d'Aix-en-Provence organise le Marché de Noël sur le Cours Mirabeau du mercredi 22 novembre au dimanche 31 décembre 2017.

Les horaires d'ouverture au public sont fixés tous les jours de 10h à 20h (à l'exception du lundi 25 décembre 2017 de 14h à 20h).

Article 2: Conditions d'admission

Seuls les exposants retenus par la Commission de sélection et ayant réglé leur redevance pourront s'installer sur le Marché de Noël

Article 3 : Mise à disposition de chalets en bois

L'organisateur met à disposition, pour chacun des 49 exposants, un chalet en bois de 4 mètres de façade sur 2 mètres de profondeur.

Les 49 chalets seront installés sur le Cours Mirabeau à partir du numéro 2 jusqu'au numéro 42.

Article 4 : Installation et libération des chalets

Les exposants pourront s'installer le lundi 20 novembre dès 8h jusqu'au mardi 21 novembre 2017 à 20h. Ils devront libérer leur chalet le lundi 1^{er} janvier 2018 entre 8h et 24h.

Article 5 : Décoration des chalets

Chaque exposant devra décorer et illuminer l'intérieur de son chalet en respectant le thème de Noël.

Les cloisons intérieures des chalets devront être recouvertes de tissu afin de ne pas laisser apparaître le bois brut, la couleur restant au choix de l'exposant.

Seuls les exposants de chalets proposant des denrées alimentaires devront recouvrir l'intérieur de matière non inflammable, répondant aux normes d'hygiène en vigueur.

Article 6 : Produits présentés à la vente

Tout exposant qui présentera d'autres marchandises que celles pour lesquelles il a été sélectionné sera, après constat, mis en demeure de retirer immédiatement de la vente les marchandises concernées.

En cas de non-respect de cette disposition, le contrevenant pourra être exclu de la manifestation sans remboursement.

Article 7 : Propreté

Chaque exposant devra tenir les abords de son chalet en bon état de propreté et sera tenu de déposer les cartons vides et autres déchets dans les containers mis à disposition sur le site. Des contrôles journaliers auront lieu par les agents de la Ville d'Aix-en-Provence.

Article 8 : Stationnement et Circulation

Les exposants ne devront en aucun cas laisser leur véhicule stationné sur le Cours Mirabeau (sous peine de contravention ou d'enlèvement immédiat et même d'exclusion de la manifestation sans remboursement).

L'approvisionnement des chalets devra impérativement se faire sur les trottoirs de déchargement, côté voirie, de façon à laisser libre l'accès aux pompiers et convoyeurs de fonds.

Cependant, les exposants pourront stationner leur véhicule Cours Mirabeau aux horaires suivants :

- de 8h à 20h lors de l'installation du lundi 20 novembre 2017 au mardi 21 novembre 2017
- de 8h à 24h le 1^{er} janvier 2018, jour de fermeture des chalets.
- de 7h30 à 9h30 pendant les journées d'ouverture au public pour l'approvisionnement des chalets.

Article 9 : Obligation des exposants :

Tout exposant est tenu:

- d'être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité et ces biens propres,
- de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière des produits mis en vente et, d'autre part en ce qui concerne l'affichage du prix qui est obligatoire.
- d'être présent pendant toute la durée du Marché de Noël et de respecter les horaires d'ouvertures et de fermetures journalières.

Article 10 : Obligations et droits de l'organisateur

En cas de fortes intempéries (vents violents, déluge ou inondation, chute de neige, alerte météo forte, etc...) l'organisateur se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des chalets.

A ce titre, aucun remboursement au prorata temporis de la redevance ou de denrées périssables ne pourra être demandé par l'exposant à l'organisateur.

L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant qui est modifiable d'année en année. Cet emplacement prend en compte les contraintes techniques.

L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.

Article 11 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance, est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Pour l'année 2017, le tarif s'élève à 3 760 € T.T.C. par chalet.

Article 12: Modalités de paiement

En application de la législation en vigueur, seuls les paiements par chèque de banque, à l'ordre de la Régie de la Gestion de l'Espace Public, ou par virement bancaire seront acceptés.

Le non-paiement des droits, avant la date limite fixée au vendredi 10 novembre 2017, entraînera l'annulation de la candidature de l'exposant et l'emplacement sera attribué à un exposant figurant sur la liste d'attente validée par la Commission de sélection.

Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de désistement.

Je soussigné(e) Monsieur ou Madame.....

- certifie avoir pris connaissance du présent règlement,
- m'engage à respecter le présent règlement,

Fait à Aix-en-Provence, le :

Signature: